

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-024

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2024-02-05-00003 - Arrêté préfectoral portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles (5 pages)

Page 3

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-02-05-00002 - Arrêté N°2024/51M2-PREF30/SR (3 pages)

Page 9

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2024-02-05-00003

Arrêté préfectoral portant interruption en
urgence d'un accueil collectif à caractère
éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4
du Code de l'action sociale et des familles

**ARRETE PREFECTORAL N°
du
portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. BONET (Jérôme)

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 03 février 2024 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard dans les locaux utilisés par l'association dont la raison sociale est « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et dont le siège se situe au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes, locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes ;

Vu le document intitulé « FICHE INSCRIPTION 2023-2024 » ;

Vu le document intitulé « LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE IQRAE Année scolaire 2023/2024 » ;

Vu le document intitulé « Calendrier du cours d'arabe 2023-2024 » ;

Vu le document intitulé « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET BIEN MEUBLES A TITRE GRATUIT » ;

Vu le document intitulé « Réunion parents professeurs bilan du 1^{er} semestre et remise des bulletins » ;

Vu le document comportant les noms, prénoms, date de naissance des mineurs scolarisés, document listant les 341 mineurs inscrits auprès de l'association dont la raison sociale est « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et dont le siège se situe au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes , locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes ;

Vu la nature et la diversité des activités éducatives proposées aux mineurs scolarisés par les associations dont les raisons sociales sont « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et « UNION IMANOPAIX NIMOISE » dans des locaux au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 03 février 2024 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard dans les locaux utilisés par l'association dont la raison sociale est « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et dont le siège se situe au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes , locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes, il a été constaté l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action social et des familles accueillant quatre-vingt dix neuf mineurs ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles. » ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le samedi 02 février 2024, dans les locaux utilisés par l'association « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et par l'association « UNION IMANOPAIX NIMOISE » pour organiser un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes, les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Jérôme BIDAN, président de l'association « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et de Monsieur Yassine BOUQANETAR, secrétaire de l'association « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » :

- Organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles avec la présence de 99 mineurs scolarisés, accueillis en dehors de leur famille, pendant quatorze jours et plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire pour une durée supérieure à deux heures par journée de fonctionnement ;
- Mise en œuvre d'activités éducatives auprès de mineurs âgés de 6 ans et plus, organisées autour d'activités de mémorisation du Coran, de culture islamique et d'apprentissage de la langue arabe ;
- Ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs sans en avoir fait la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative en violation de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des articles R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :
 1. La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
 2. La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 3. Les modalités de participation des mineurs ;
 4. Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
 5. Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
 6. Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 7. Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

Considérant que Monsieur Yassine BOUQANETAR s'est présenté comme étant le coordonnateur de cet accueil collectif de mineurs ;

Considérant que Monsieur Jérôme BIDAN a indiqué aux agents chargés du contrôle de cet accueil collectif de mineurs que l'organisation de cet accueil collectif de mineurs faisait l'objet d'une convention dont les raisons sociales sont « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et « UNION IMANOPAIX NIMOISE » ;

Considérant que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs qui se déroule les samedis matin, les samedi après-midi, les dimanches matin et les dimanches après-midi, pour une période courant du 21 octobre 2023 au 02 juin 2024 n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par les associations dont les raisons sociales sont « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et « UNION IMANOPAIX NIMOISE » dans des locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Considérant que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs le représentant de l'État dans le département n'a pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par les associations dont les raisons sociales sont « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et « UNION IMANOPAIX NIMOISE » dans des locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs à titre conservatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par les associations dont les raisons sociales sont « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » et « UNION IMANOPAIX NIMOISE » dans des locaux situés au 1 rue Jacques Monod 30900 Nîmes est interrompu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mise en conformité ;

Article 2 : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 1 Place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « CULTURES ET SAVOIR NÎMES » ou à tout autre membre du bureau de l'association « CULTURES ET SAVOIR NÎMES », ainsi qu'au président de l'association « UNION IMANOPAIX NIMOISE » ou à tout autre membre du bureau de l'association « UNION IMANOPAIX NIMOISE » et communiqué pour information et aux fins utiles à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Le Préfet



Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-02-05-00002

Arrêté N°2024/51M2-PREF30/SR



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ N° 2024/51M2 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 27 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A9 au niveau des ouvrages d'art n°515 et n°541, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 30 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 2 novembre 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie-départementale du Gard en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/51-PREF30/SR du 22 décembre 2023 ;

Vu la demande de modification en date du 1^{er} février 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues ;

Considérant que, les travaux sur les ouvrages d'art PI 515 et 541 de l'autoroute A9 n'ayant pu être achevés, la semaine de repli du 5 au 11 février 2024 doit être activée ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2023/51-PREF30/SR du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

- Phase 2 travaux en direction d'Orange, les travaux se dérouleront **du lundi 05 février 2024 22h au vendredi 9 février 2024 05h**.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2023/51-PREF30/SR du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

- Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- Vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 13+550 et PR 13+350,
- Vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 13+350 et PR 12+300.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Orange à l'échangeur de Nîmes-Ouest n°25 et fermeture de la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles et en direction d'Orange A9.

- **Nuit du lundi 05 février 2024 22h au mardi 06 février 2024 5h**
Nuit du jeudi 08 février 2024 22h au vendredi 09 février 2024 5h

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 05 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX